RÈGLEMENT (CEE) N° 423/74 DE LA COMMISSION

du 20 février 1974

relatif à des mesures transitoires pour l'attribution d'aides aux producteurs de houblon au Royaume-Uni pour la reconversion variétale et la restructuration des plantations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (3), les États membres sont autorisés à accorder aux groupements de producteurs des aides destinées à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 879/73 du Conseil, du 26 mars 1973, relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon (4), stipule que ces aides ne peuvent être octroyées qu'aux groupements reconnus en vertu de l'article 7 du règlement cité ci-dessus ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission du 28 juin 1972 (5), établit les conditions nécessaires à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon ;

considérant que des difficultés ont surgi au Royaume-Uni pour le paiement de ces aides, étant donné que, dans cet État, il n'avait pas encore été possible de créer des groupements de producteurs répondant aux critères fixés dans les règlements visés ci-dessus ;

considérant que les producteurs de houblon concernés ne doivent cependant pas subir, de ce fait, un préjudice ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'autoriser le Royaume-Uni à accorder les aides en question directement au bénéfice des producteurs pour une période transitoire, dans les limites des délais prévus à l'article 63 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités et prorogés jusqu'au 31 janvier 1975 par le règlement (CEE) n° 177/74 du Conseil, du 21 janvier 1974 (6) ;

considérant qu'il convient de fixer les modalités pour le remboursement des aides conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1460/73 de la Commission, du 16 mai 1973, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs de houblon (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1696/71, le Royaume-Uni est autorisé à accorder directement aux producteurs de houblon les aides prévues audit article.

Article 2

L'article 8 paragraphe 1 première phrase et l'article 13 du règlement (CEE) n° 879/73 ne sont pas applicables, l'article 11 paragraphe 1 ne l'étant que dans la mesure où les opérations prévues dans cette dernière disposition ne devraient pas avoir commencé antérieurement au 1er février 1973.

Article 3

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1460/73 ne sont applicables que dans la mesure où elles concernent les aides prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1696/71.

Article 4

Les mesures transitoires prévues au présent règlement prennent fin le 31 janvier 1975.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 26.
(5) JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 13.
(6) JO n° L 21 du 25. 1. 1974, p. 1.
(7) JO n° L 145 du 2. 6. 1973, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI